



Arrêt

n° 226 250 du 19 septembre 2019
dans les affaires X / X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEJAIFVE
Rue du Long Thier 2
4500 HUY

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 juin 2019 par X (affaire X) et par X (affaire X), qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 23 juillet 2019 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 26 juillet 2019.

Vu les ordonnances du 14 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me C. DEJAIFVE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours ont été introduits par deux époux. Dans leurs demandes de protection internationale, ils font état de craintes de persécutions et de risques d'atteintes graves communs. Les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes invoquent notamment la violation de l'article 3 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH), ainsi que de l'article 4 de la *Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

S'appuyant sur leurs précédentes déclarations concernant la situation précaire et difficile de leur famille en Grèce, sur diverses informations concernant des défaillances des autorités grecques dans l'accueil des migrants et des réfugiés (annexes 3 des requêtes), ainsi que sur la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), elles estiment en substance que les conditions d'accueil en Grèce sont contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE, et que compte tenu de leur vulnérabilité, tout retour dans ce pays sans garantie des autorités grecques d'une prise en charge adéquate de leur famille (logement, aide médicale et scolarisation), violerait ces dispositions.

2.3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

2.3.2. Dans la présente affaire, il ressort clairement des propres déclarations des parties requérantes, qu'elles ont obtenu une protection internationale en Grèce, ainsi que les titres de séjour et les documents de voyage y afférents.

2.3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes, qui ne contestent nullement avoir reçu une protection internationale en Grèce, restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'une part, aucune des considérations des requêtes n'occulte les constats suivants, fondés sur les déclarations des parties requérantes (*Notes de l'entretien personnel* du 9 mai 2019) :

- dès leur arrivée en Grèce en juillet 2017 et jusqu'à leur départ du pays en juillet 2018, elles ont été prises en charge par les autorités grecques qui les ont hébergées dans un camp à Drama où elles ont reçu le gîte et le couvert ;
- un interprète était à leur disposition dans ce camp, même si sa présence n'était pas permanente ;
- des assistants sociaux étaient présents pour les orienter dans leurs démarches ;
- leurs enfants ont pu aller à l'école, même si cette fréquentation n'était pas régulière ;
- elles n'ont rencontré aucun problème avec les autorités grecques ou avec la population de ce pays ;
- concernant le fait que des étrangers auraient tenté d'enlever leurs enfants dans un parc à Drama, elles ne justifient pas raisonnablement - compte tenu de la gravité intrinsèque d'un tel incident - leur abstention à solliciter la protection des autorités grecques, et rien ne permet de conclure que ces dernières n'auraient pas pu ou pas voulu leur venir en aide à cette occasion ;
- elles ont quitté la Grèce très peu de temps (entre une semaine et un mois maximum) après avoir reçu leur statut de protection internationale ainsi que les documents de séjour et de voyage y afférents, ce sans même attendre la fin de la période de six mois d'assistance garantie pour les bénéficiaires d'une protection internationale, et alors qu'elles pouvaient s'adresser à diverses organisations pour envisager, après l'expiration de ladite période de six mois, une aide en matière de logement.

D'autre part, les parties requérantes, qui ont vécu pendant environ une année en Grèce, ne peuvent ignorer que ce pays est confronté à une situation économique et budgétaire très difficile, caractérisée par un chômage affectant une importante partie de la population active grecque. Dans un tel contexte, la difficulté pour les parties requérantes de trouver un emploi en Grèce, n'est pas propre aux bénéficiaires de protection internationale vivant dans ce pays, mais est partagée par la population grecque dans son ensemble.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'étaient pas optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins élémentaires et à ceux de leur famille, et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, les parties requérantes et leur famille ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE. Pour le surplus, le seul fait d'avoir une famille de quatre enfants (dont aucun ne présente de problèmes particuliers ou ne requiert un suivi spécifique) est insuffisant pour conférer à leur situation en Grèce, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays.

Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes dans l'accueil des migrants et des réfugiés en Grèce, ne suffit pas à établir que tout bénéficiaire d'une protection internationale dans ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y court un risque réel d'atteintes graves.

2.4. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Les requêtes doivent, en conséquence, être rejetées.

3. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

4. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les requêtes. Les demandes d'annulation formulées par les parties requérantes sont dès lors devenues sans objet.

5. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leurs requêtes, leurs demandes de déléguer ces dépens à la partie défenderesse sont sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM